

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43806

NOTRE DOSSIER : 43735

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 18-33-RN-99-34861

DATE : 13 mars 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande, en l'occurrence son document de cessation d'emploi.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 21 août 1998 pour se défendre contre une accusation de bris de probation en vertu de l'article 5(2) et (3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 avril 1999, avec effet rétroactif au 21 août 1998. La demande de révision a été reçue le 17 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mars 2000.

La preuve au dossier révèle que le bureau d'aide juridique lui a écrit par deux fois, soit les 30 septembre et 4 décembre 1998, pour demander expressément de faire parvenir une copie de sa cessation d'emploi sous peine de voir sa demande refusée.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que sa cessation d'emploi n'a été prête qu'en octobre 1998 et que, de toute façon, elle avait déjà mentionné qu'elle n'avait eu aucun revenu depuis avril de cette même année. Au surplus, elle dit avoir fourni son numéro d'assurance sociale afin que les vérifications soient faites.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps, même devant le Comité;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'avait aucune raison valable pour ne pas avoir fourni le document exigé lorsqu'elle l'a finalement reçu;

CONSIDÉRANT que le directeur général a été plus que patient en accordant près de huit mois à la demanderesse avant de finalement prononcer le refus;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, la décision du directeur général de refuser l'aide n'était pas déraisonnable;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI